

Casablanca, le 03 mars 2026

AVIS MAROCLEAR N° 68/2026

-- Rappel --

Application des pénalités pour défaut de provision titres ou espèces

Le Règlement Général de Maroclear, notamment l'article 21 relatif au rejet et à la mise en suspens des instructions de dénouement en cas d'insuffisance de provision titres ou espèces prévoit l'application des frais à la charge des teneurs de comptes concernés, lesquels constituent des pénalités au sens de la grille tarifaire.

Conformément à l'avis n° 60/2021 relatif à la grille tarifaire en vigueur, les pénalités sont calculées sur la base des défauts ou suspens constatés quotidiennement. Les pénalités sont intégrées dans les factures mensuelles adressées aux affiliés.

Par conséquent, il appartient aux affiliés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer les provisions titres et espèces suffisantes lors du dénouement de leurs opérations.

Direction des Opérations